

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2686 – [JO L du 18.10.2024](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2022/558<sup>1</sup> de la Commission du 06.04.2022 a institué un droit antidumping définitif et porté perception du droit provisoire institué sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

Le 04.09.2024, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036<sup>2</sup> (ci-après le « règlement de base »), la Commission a été saisie d'une demande déposée par l'Association européenne du carbone et du graphite agissant au nom de l'industrie de l'Union, l'invitant à ouvrir une enquête sur un possible contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de Chine, et à soumettre à enregistrement les importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres originaires de ce pays.

Le produit concerné par un éventuel contournement est le produit auquel les mesures du règlement (UE) 2022/558 s'appliquent, et correspond aux électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,5 g/cm<sup>3</sup> ou plus, d'une résistivité électrique de 7,0 μ.Ω.m ou moins, équipées ou non de barrettes, d'un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/558 de la Commission, du code NC ex 8545 11 00 (codes TARIC 8545 11 00 10 et 8545 11 00 15) et originaires de la République populaire de Chine.

Le produit soumis à l'enquête relative à un possible contournement est le graphite artificiel en blocs ou en cylindres, d'une densité apparente de 1,5 g/cm<sup>3</sup> ou plus, d'une résistivité électrique de 7,0 μ.Ω.m ou moins, d'un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement des codes NC ex 3801 10 00 et ex 3801 90 00 (codes TARIC 3801 10 00 15 et 3801 90 00 80) et originaire de Chine.

La Commission a conclu que la demande émanant de l'industrie de l'Union contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête et ouvert une enquête anti contournement en vertu de l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base.

---

1 [JO L du 07.04.2022](#)

2 [JO L du 30.06.2016](#)

En conséquence, en application du règlement d'exécution (UE) 2024/2686 du 18.10.2024, les importateurs sont informés de l'enregistrement à compter du 19.10.2024 par les autorités douanières, des importations de graphite artificiel en blocs ou en cylindres, d'une densité apparente de 1,5 g/cm<sup>3</sup> ou plus et d'une résistivité électrique de 7,0 μ.Ω.m ou moins, d'un diamètre nominal supérieur à 350 mm, relevant actuellement des codes NC ex 3801 10 00 et ex 3801 90 00 (codes TARIC 3801 10 00 15 et 3801 90 00 80) et originaires de Chine.

Conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base, l'enquête sera menée à son terme dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/2686.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à prendre contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter du 19.10.2024, date d'entrée en vigueur du présent règlement (UE) 2024/2686.